

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de PARIS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIÈRE DE SAISIES IMMOBILIÈRES

EN UN LOT :

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-PIERRE (LA REUNION), 97410 – 20, rue François Isautier :
Dénommé « LES PAVES D'OR » :

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
DS	349	20, rue François Isautier	00ha 08a 72ca

Savoir :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés:

▣ Lot numéro quatre (4) :

Dans le bâtiment unique, un appartement de type T3/4+V, situé au rez-de-chaussée, composé de trois pièces principales, comprenant : un séjour, une cuisine, deux chambre avec placard, une salle de bains un WC, une buanderie, un dégagement, une entrée avec placard, une varangue et un séchoir.

Le tout d'une surface habitable de 71,35 m².

Soit une surface utile avec varangue et séchoir de 83,35 m².

Ensemble le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin.

Tel que le tout figure sous le numéro 4 du plan du rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'échelle 1/100^{ème} par la SCP Yves HELLIS et Joël DECLERCK, Géomètres Experts Associés, à SAINT-PIERRE (Réunion) et sous le terme de « Appartement n°3 T3/4 du plan de commercialisation ».

Avec les cinquante-trois millièmes (53/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

▣ Lot numéro cinquante (50) :

Un emplacement de stationnement situé au deuxième sous-sol du bâtiment unique.

Tel qu'il figure sous le numéro 50 du plan du deuxième sous-sol établi à l'échelle 1/100ème par la SCP Yves HELLIS et Joël DECLERCK, Géomètres Experts Associés, à SAINT-PIERRE (Réunion) et sous le terme « Parking n°26 » du plan de commercialisation.

Avec les 2 millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale délivrée par le Centre des Impôts Foncières de La Réunion.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

AUX REQUÊTE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La **SELARL ATHENA**, Société de Mandataires Judiciaires à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation des entreprises, prise en la personne de Maître Camille STEINER, dont le siège social est 16, rue Friant – 75014 PARIS, immatriculée au RCS de Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 802 989 699, agissant en qualité de Mandataire Liquidateur à la liquidation judiciaire de :

▫ la **Société dénommée SARL COMPAGNIE 1931**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 957480 € dont le siège social est 10 rue du Colisée 75008 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 504 161 696 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par son gérant, Monsieur ██████ Sadeck DINDAR, domicilié en cette qualité audit siège.

Fonctions auxquelles elle a été nommée par suite :

. d'un jugement rendu le 6 avril 2023 par le Tribunal de Commerce de Paris qui a prononcé la liquidation judiciaire de la Société dénommée SARL COMPAGNIE 1931 et nommé la SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Camille STEINER, Liquidateur judiciaire.

Ayant pour Avocat :

Maître Michel MAAREK,
Avocat au Barreau de PARIS,
35 Avenue d'Eylau - 75116 PARIS
Tél. : 01.45.53.02.00 — Fax 01.45.53.32.55.
Toque D 1096

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES

La présente vente est poursuivie **EN VERTU** d'une l'ordonnance rendue par **Monsieur Patrick RENOARD**, Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la **SARL COMPAGNIE 1931** en date du 23 mai 2024, dont le texte est ci-après donné:

« Nous, **Monsieur Patrick RENOARD**, Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la **SARL COMPAGNIE 1931**,

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,

VU les dispositions des articles L 642-18 et R 642-22 à R 642-29-2 du Code de Commerce.

La **SARL COMPAGNIE 1931**, Société à Responsabilité Limitée, régulièrement convoquée,

Maître Camille STEINER, es qualité, entendue en ses explications,

AUTORISONS la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens et droits immobiliers désignés en ladite requête, savoir :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-PIERRE (LA REUNION), 97410 – 20, rue François Isautier :

Dénommé « LES PAVES D'OR » :

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
DS	349	20, rue François Isautier	00ha 08a 72ca

▫ **Lot numéro quatre (4) :**

Dans le bâtiment unique, un appartement de type T3/4+V, situé au rez-de-chaussée, composé de trois pièces principales, comprenant : un séjour, une cuisine, deux chambre avec placard, une salle de bains un WC, une buanderie, un dégagement, une entrée avec placard, une varangue et un séchoir.

Le tout d'une surface habitable de 71,35 m².

Soit une surface utile avec varangue et séchoir de 83,35 m².

Ensemble le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin.

Tel que le tout figure sous le numéro 4 du plan du rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'échelle 1/100^{ème} par la SCP Yves HELLIS et Joël DECLERCK, Géomètres Experts Associés, à SAINT-PIERRE (Réunion) et sous le terme de « Appartement n°3 T3/4 du plan de commercialisation ».

Avec les cinquante-trois millièmes (53/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

▫ **Lot numéro cinquante (50) :**

Un emplacement de stationnement situé au deuxième sous-sol du bâtiment unique.

Tel qu'il figure sous le numéro 50 du plan du deuxième sous-sol établi à l'échelle 1/100^{ème} par la SCP Yves HELLIS et Joël DECLERCK, Géomètres Experts Associés, à SAINT-PIERRE (Réunion) et sous le terme 'Parking n°26' du plan de commercialisation.

Avec les 2 millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

En UN LOT, à la Barre du Tribunal Judiciaire de PARIS, et par Maître Michel MAAREK, Avocat que nous commettons à cet effet et sur la mise à prix que nous fixons à :

- **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €)**

AUTORISONS la requérante à encaisser le prix, en donner quittance avec ou sans subrogation, consentir à cet effet toutes mainlevées et radiations, payer les créanciers inscrits et privilégiés ;

DESIGNONS :

Maître Olivier BARET

Commissaire de Justice

SCP OLIVIER BARET

9 rue Axel Dorseuil,

97410, Saint-Pierre, Réunion

Tél. : 0262250072

etudebaret@commissaire-justice.fr

Commissaire de Justice pour effectuer le procès-verbal descriptif et procéder à la visite dans la quinzaine précédent la vente pendant une durée de 1 HEURE, avec l'assistance si besoin est d'un géomètre-expert, d'un serrurier et d'un commissaire de police.

DISONS que la publicité paraîtra dans :

▫ LE QUOTIDIEN DE LA REUNION

▫ Le Site Internet « Licitor.com » ;

ORDONNONS la notification de l'ordonnance à :

1/La **SELARL ATHENA**, prise en la personne de **Maître Camille STEINER**, 16, rue Friant – 75014 PARIS, en sa qualité de Mandataire Judiciaire à la liquidation des biens de la SARL COMPAGNIE 1931.

2/La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REUNION CRCAMR**

DOMICILE ELU : SAINT-PIERRE, Au Cabinet de la SERLARL JAFFRE & YACOUBI
Avocats

EN VERTU : d'une inscription d'hypothèque judiciaire définitive, en date du 29 mars 2017 et publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, Volume 2017 V numéro 795, ayant effet jusqu'au 22/03/2027.

3/ au dirigeant : **Monsieur** [REDACTED] – demeurant au [REDACTED]

4/ Au mandataire ad hoc : SELARL THEVENOT PARTNERS en la personne de Maître Vincent BLOCH 42 rue de Lisbonne 75008 Paris.

Le Greffier

Le juge-commissaire »

Ladite ordonnance n'ayant fait l'objet d'aucune opposition a été publiée au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de la Réunion, le 21 juillet 2024 Volume 2024 D numéro 13171.

DESIGNATION DES BIENS VENDUS :

Telle qu'elle résulte des énonciations de cette ordonnance.

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-PIERRE (LA REUNION), 97410 – 20, rue François Isautier :

Dénommé « LES PAVES D'OR » :

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
DS	349	20, rue François Isautier	00ha 08a 72ca

▣ **Lot numéro quatre (4) :**

Dans le bâtiment unique, un appartement de type T3/4+V, situé au rez-de-chaussée, composé de trois pièces principales, comprenant : un séjour, une cuisine, deux chambre avec placard, une salle de bains un WC, une buanderie, un dégagement, une entrée avec placard, une varangue et un séchoir.

Le tout d'une surface habitable de 71,35 m².

Soit une surface utile avec varangue et séchoir de 83,35 m².

Ensemble le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin.

Tel que le tout figure sous le numéro 4 du plan du rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'échelle 1/100^{ème} par la SCP Yves HELLIS et Joël DECLERCK, Géomètres Experts Associés, à SAINT-PIERRE (Réunion) et sous le terme de « Appartement n°3 T3/4 du plan de commercialisation ».

Avec les cinquante-trois millièmes (53/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

▣ **Lot numéro cinquante (50) :**

Un emplacement de stationnement situé au deuxième sous-sol du bâtiment unique.

Tel qu'il figure sous le numéro 50 du plan du deuxième sous-sol établi à l'échelle 1/100ème par la SCP Yves HELLIS et Joël DECLERCK, Géomètres Experts Associés, à SAINT-PIERRE (Réunion) et sous le terme 'Parking n°26 » du plan de commercialisation.

Avec les 2 millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RIVIERE, Notaire à SAINT-PIERRE (REUNION), le 29 avril 2009 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, le 20 mai 2009 Volume 2009P numéro 2453.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers, objet des présentes appartiennent à la Société dénommée SARL COMPAGNIE 1931 pour les avoir acquis suivant acte de vente en date du 29 avril 2009 reçu par Maître Jacques RIVIERE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « *André ESPARON, Michel BARET, Jean-François ETHEVE, Patrick VALERY et Jacques RIVIERE, Notaires associés* » titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 28 rue Auguste Babet, moyennant le prix de 199.320 €.

Ledit acte ayant été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de SAINT-PIERRE (La Réunion), le 26 mai 2009 Volume 2009 P numéro 02525;

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 — ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 — BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 — PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 — SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 7 — RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 — GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du Bâtonnier, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 — SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ou le liquidateur ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 — REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 — TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 — VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 — DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 — DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 — ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 — TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 — ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 — IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 — IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 24 — MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit : **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €)**.